



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Precious Metals Marking Act

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux

R.S.C., 1985, c. P-19

L.R.C. (1985), ch. P-19

Current to January 8, 2020

À jour au 8 janvier 2020

Last amended on June 21, 2019

Dernière modification le 21 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 8, 2020. The last amendments came into force on June 21, 2019. Any amendments that were not in force as of January 8, 2020 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 8 janvier 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 8 janvier 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the marking of articles containing precious metals

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Marking
3	Unauthorized markings
4	When quality mark may be applied
	National Marks
5	Canadian mark on articles composed of a precious metal
	Enforcement
6	Inspectors
7	Powers of inspectors
8	Certificate to be produced
	Regulations
9	Regulations
	Offences and Punishment
10	Offences and punishment
11	Disposition of articles on conviction
12	Certificate of Master or assayer

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le poinçonnage des articles contenant des métaux précieux

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Poinçonnage
3	Marques non autorisées
4	Quand peut être appliquée une marque de qualité
	Marques nationales
5	Marque canadienne sur des articles contenant un métal précieux
	Contrôle d'application
6	Inspecteurs
7	Pouvoirs d'entrer, d'inspecter et de saisir
8	Production du certificat
	Règlements
9	Règlements
	Infractions et peines
10	Infractions et peines
11	Disposition des articles après déclaration de culpabilité
12	Certificat du directeur ou d'un essayeur



R.S.C., 1985, c. P-19

L.R.C., 1985, ch. P-19

An Act respecting the marking of articles containing precious metals

Loi concernant le poinçonnage des articles contenant des métaux précieux

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Precious Metals Marking Act*.

R.S., c. P-19, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*.

S.R., ch. P-19, art. 1.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 In this Act,

apply, in relation to a mark, includes any application or attachment thereof to, or any use thereof on, in connection with or in relation to

- (a) an article,
- (b) anything attached to an article,
- (c) anything to which an article is attached,
- (d) anything in or on which an article is, or
- (e) anything so used or placed as to lead to a reasonable belief that the mark thereon is meant to be taken as a mark on an article; (*appliquer*)

article means any article of merchandise, and includes any portion of any article of merchandise, whether a distinct part thereof or not, other than an article or a part thereof designated by the regulations; (*article*)

Commissioner means the Commissioner of Competition appointed under the *Competition Act*; (*commissaire*)

dealer means a person who is a manufacturer or an importer of any article to which this Act applies and any person who traffics by wholesale or retail in any such

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

appliquer En ce qui concerne une marque, son application ou sa fixation à l'une des choses suivantes ou son utilisation sur l'une d'elles, en rapport avec l'une d'elles ou relativement à l'une d'elles :

- a) un article;
- b) toute chose fixée à un article;
- c) toute chose à laquelle est fixé un article;
- d) toute chose dans ou sur laquelle se trouve un article;
- e) toute chose employée ou placée de manière à donner raisonnablement lieu de croire que la marque sur cette chose doit s'interpréter comme une marque sur un article. (*apply*)

article Article commercial, y compris toute partie d'un tel article, qu'elle en soit une partie distincte ou non, autre qu'un article ou une partie d'article désignés par les règlements. (*article*)

article de métal précieux Article totalement ou partiellement composé ou présenté comme étant totalement ou partiellement composé d'un métal

article and includes any director, manager, officer or agent or mandatary of that person; (*commerçant*)

inspector means an inspector appointed or designated in accordance with section 6; (*inspecteur*)

mark includes any mark, sign, device, imprint, stamp, brand, label, ticket, letter, word or figure; (*marque*)

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

plated article means an article composed of any substance on the surface of which a layer or plating of a precious metal is deposited or plated by means of a chemical, electrical, mechanical or metallurgical process or by means of a combination of any of those processes, and an article composed of an inferior metal to the surface of which a covering or sheeting of a precious metal is fixed by brazing, soldering or by any mechanical means; (*article plaqué*)

precious metal means gold, palladium, platinum and silver and an alloy of any of those metals and any other metal and an alloy thereof that is designated by the regulations as a precious metal for the purposes of this Act; (*métal précieux*)

precious metal article means an article wholly or partly, or purporting to be wholly or partly, composed of a precious metal and includes a plated article, and the word "article" when used in association with the name of a precious metal has a corresponding meaning; (*article de métal précieux*)

quality mark means a mark indicating or purporting to indicate the quality, quantity, fineness, weight, thickness, proportion or kind of precious metal in an article; (*marque de qualité*)

sell includes

- (a) sell, offer for sale, expose for sale and have in possession for sale,
- (b) distribute or offer, whether as a premium or prize, and
- (c) display in such manner as to lead to a reasonable belief that the article so displayed is intended for sale. (*vendre*)

R.S., 1985, c. P-19, s. 2; 1999, c. 2, s. 48; 2011, c. 21, s. 154(E).

précieux, y compris un article plaqué, et le mot « article », lorsqu'il est employé concurremment avec le nom d'un métal précieux, a une signification correspondante. (*precious metal article*)

article plaqué Article composé d'une substance quelconque à la surface de laquelle une couche ou un placage de métal précieux sont déposés ou plaqués au moyen d'un procédé chimique, électrique, mécanique ou métallurgique ou au moyen d'une combinaison de plusieurs de ces procédés ainsi qu'un article composé d'un métal inférieur à la surface duquel une couverture ou feuille de métal précieux est fixée par brasure, soudure ou par quelque moyen mécanique. (*plated article*)

commerçant Fabricant ou importateur d'un article auquel la présente loi s'applique ou personne qui fait le commerce de gros ou de détail d'un tel article. Sont assimilés à un commerçant un administrateur, un gérant, un fonctionnaire ou un mandataire de ces personnes. (*dealer*)

commissaire Le commissaire de la concurrence nommé au titre de la *Loi sur la concurrence*. (*Commissioner*)

inspecteur Inspecteur nommé ou désigné en conformité avec l'article 6. (*inspector*)

marque Toute marque, tout signe, dessin, impression, timbre, étampe, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou chiffre. (*mark*)

marque de qualité Marque indiquant ou présentée comme indiquant la qualité, la quantité, le titre, le poids, l'épaisseur, la proportion ou la nature du métal précieux contenu dans un article. (*quality mark*)

métal précieux L'or, le palladium, le platine et l'argent ainsi qu'un alliage de l'un de ces métaux et d'un autre métal et un alliage de ces métaux que les règlements désignent comme étant un métal précieux pour l'application de la présente loi. (*precious metal*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

vendre

- a) L'action de vendre, d'offrir en vente, d'exposer pour la vente et le fait d'avoir en sa possession en vue de la vente;
- b) celle de distribuer ou d'offrir, que ce soit en prix ou prime;

Marking

Unauthorized markings

3 Except as authorized by this Act, no dealer shall apply to an article, or bring into Canada an article that has applied to it, a mark that suggests or indicates that the article is a precious metal article.

R.S., c. P-19, s. 3.

When quality mark may be applied

4 (1) A quality mark that truly and correctly indicates the quality of the precious metal of which an article is in whole or in part composed may be applied to the article if the precious metal content of the article and the quality of the precious metal content meet standards provided in the regulations with respect to that precious metal.

Quality marks and manner of application

(2) A quality mark applied to a precious metal article shall be a mark authorized by the regulations for use in association with the precious metal of which the article is in whole or in part composed and shall be applied in a manner authorized by the regulations.

Trademark to be applied

(3) Where a quality mark is applied to a precious metal article in accordance with this section, a mark that is a registered trademark within the meaning of the *Trade-marks Act*, or in respect of which an application for registration that is acceptable to the Minister has been filed in accordance with that Act, shall be applied to the article in a manner authorized by the regulations.

Marks authorized by law of foreign country

(4) Where a precious metal article

(a) is hallmarked in accordance with the laws of the United Kingdom, or

(b) has applied to it by the government of any foreign country a mark authorized to be applied thereto under the laws of that country that truly and correctly indicates the quality of the precious metal of which the article is in whole or in part composed,

c) celle de mettre en montre de façon à donner raisonnablement lieu de croire que l'article ainsi exposé est destiné à la vente. (*sell*)

L.R. (1985), ch. P-19, art. 2; 1999, ch. 2, art. 48; 2011, ch. 21, art. 154(A).

Poinçonnage

Marques non autorisées

3 Sauf autorisation de la présente loi, aucun commerçant ne peut appliquer à un article une marque qui laisse supposer ou indique que l'article est un article de métal précieux, ni importer au Canada un article auquel est appliquée cette marque.

S.R., ch. P-19, art. 3.

Quand peut être appliquée une marque de qualité

4 (1) Une marque de qualité qui indique véritablement et correctement la qualité du métal précieux dont un article est en tout ou partie composé peut être appliquée à cet article si le contenu de métal précieux de l'article et la qualité du contenu de métal précieux sont conformes aux normes prévues par les règlements en ce qui concerne ce métal précieux.

Marques de qualité et mode d'application

(2) Une marque de qualité appliquée à un article de métal précieux doit être une marque que les règlements permettent d'utiliser en association avec le métal précieux dont l'article est composé en tout ou partie et doit être appliquée d'une manière autorisée par les règlements.

La marque de commerce doit être appliquée

(3) Lorsqu'une marque de qualité est appliquée à un article de métal précieux en conformité avec le présent article, une marque qui est une marque de commerce déposée au sens de la *Loi sur les marques de commerce*, ou relativement à laquelle une demande d'enregistrement acceptable pour le ministre a été produite en conformité avec cette loi, doit être appliquée à l'article d'une manière autorisée par les règlements.

Marques autorisées par les lois de pays étrangers

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas et une marque de qualité peut être appliquée en conformité avec les paragraphes (1) et (2) à un article de métal précieux qui porte :

a) soit une marque de contrôle dite *hallmark* conformément aux lois du Royaume-Uni;

b) soit, y appliquée par le gouvernement d'un pays étranger, une marque que les lois de ce pays étranger autorisent à lui appliquer et qui indique véritablement

subsection (3) is not applicable thereto and a quality mark may be applied to the article in accordance with subsections (1) and (2).

Other marks

(5) A precious metal article to which a quality mark is applied or to which a mark described in paragraph (4)(a) or (b) is applied may also have applied thereto

(a) numerals intended to identify the article or pattern and not calculated to mislead or deceive;

(b) the name or initials of a dealer; and

(c) any other mark not calculated to mislead or deceive.

R.S., 1985, c. P-19, s. 4; 2014, c. 20, s. 366(E).

National Marks

Canadian mark on articles composed of a precious metal

5 (1) Where an article that is wholly manufactured in Canada is composed of a precious metal of a quality prescribed in the regulations and has a quality mark applied to it in accordance with section 4, there may be applied to the article, by a dealer authorized by an order made by the Commissioner under subsection (2), a national mark consisting of a representation of a maple leaf surrounded by the letter “C”.

Order authorizing application

(2) The Commissioner may, by order, authorize any dealer to apply the national mark described in subsection (1) in accordance with that subsection.

R.S., 1985, c. P-19, s. 5; 1999, c. 2, s. 49.

Enforcement

Inspectors

6 The Minister may appoint or designate any person as an inspector for the purposes of this Act.

R.S., c. P-19, s. 6.

Powers of inspectors

7 (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter the premises of any dealer, require the production for inspection of any precious metal article on the premises of a dealer and seize any precious metal article that the inspector believes on reasonable

et correctement la qualité du métal précieux dont il est en tout ou partie composé.

Autres marques

(5) À un article de métal précieux auquel une marque de qualité est appliquée ou auquel une marque décrite à l’alinéa (4)a) ou b) est appliquée, il peut être également appliqué :

a) des numéros destinés à identifier l’article ou le modèle et dont le but n’est pas d’induire en erreur ou de tromper;

b) le nom ou les initiales d’un commerçant;

c) toute autre marque dont le but n’est pas d’induire en erreur ou de tromper.

L.R. (1985), ch. P-19, art. 4; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Marques nationales

Marque canadienne sur des articles contenant un métal précieux

5 (1) Lorsqu’un article, entièrement fabriqué au Canada, est composé d’un métal précieux d’une qualité prescrite par les règlements et porte une marque de qualité qui y est appliquée en conformité avec l’article 4, un commerçant autorisé à cet effet par arrêté du commissaire, pris en vertu du paragraphe (2), peut appliquer à cet article une marque nationale représentant une feuille d’érable entourée de la lettre « C ».

Arrêté autorisant l’application

(2) Le commissaire peut, par arrêté, autoriser un commerçant à appliquer la marque nationale décrite au paragraphe (1) en conformité avec ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. P-19, art. 5; 1999, ch. 2, art. 49.

Contrôle d’application

Inspecteurs

6 Le ministre peut nommer ou désigner quiconque à titre d’inspecteur pour l’application de la présente loi.

S.R., ch. P-19, art. 6.

Pouvoirs d’entrer, d’inspecter et de saisir

7 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l’inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite des locaux d’un commerçant, exiger, aux fins d’inspection, la production de tout article de métal précieux qui se trouve dans les locaux d’un commerçant et saisir un tel article lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que l’article

grounds is marked otherwise than in accordance with this Act and the regulations.

Warrant required to enter dwelling-house

(1.1) Where any premises referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

the justice of the peace may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Retention of seized articles

(2) Any article seized pursuant to subsection (1) may be retained for a period of ninety days and, if before the expiration of that period any proceedings in respect of the article are taken under this Act, the article may be retained until the proceedings are finally disposed of.

R.S., 1985, c. P-19, s. 7; R.S., 1985, c. 31 (1st Suppl.), s. 19.

Certificate to be produced

8 (1) The Commissioner shall furnish every inspector with a certificate of his designation as an inspector and on entering the premises of any dealer an inspector shall, if required to do so, produce the certificate to the person in charge of those premises.

Assistance to inspectors

(2) A dealer or the person appearing to be in charge of the premises of a dealer and every person found therein shall, if requested to do so by an inspector, give an inspector all reasonable assistance to enable him to carry

porte une marque qui n'est pas conforme à la présente loi et à ses règlements.

Mandat pour maison d'habitation

(1.1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Délivrance du mandat

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

b) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Usage de la force

(1.3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Rétention des articles saisis

(2) Tout article saisi peut être retenu pendant une période de quatre-vingt-dix jours et si, avant l'expiration de cette période, des procédures sont intentées en vertu de la présente loi relativement à cet article, il peut être retenu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ces procédures.

L.R. (1985), ch. P-19, art. 7; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 19.

Production du certificat

8 (1) Le commissaire remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, sur demande, au responsable des locaux visités.

Assistance à l'inspecteur

(2) Le commerçant ou la personne paraissant être le responsable des locaux d'un commerçant, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur, s'il le leur demande, toute l'assistance possible dans

out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with any information he may reasonably require with respect to any article found in the premises.

Obstruction of inspectors

(3) No person shall obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act and the regulations.

False statements

(4) No person shall knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act and the regulations.

R.S., 1985, c. P-19, s. 8; 1999, c. 2, s. 49.

Regulations

Regulations

9 The Governor in Council may make regulations

- (a)** designating articles that are exempt, conditionally or unconditionally, from the application of this Act;
- (b)** designating parts of articles that are exempt, conditionally or unconditionally, from assay for the purposes of this Act;
- (c)** designating any metal and any alloy thereof to be a precious metal for the purposes of this Act;
- (d)** designating quality marks that may be applied to plated articles and quality marks that may be applied to other precious metal articles;
- (e)** prescribing marks indicating the nature of the base metal content of a plated article and prescribing the circumstances in which the use of those marks is required;
- (f)** establishing minimum precious metal content and quality standards and precious metal quality tolerances in respect of precious metal articles to which quality marks may be applied;
- (g)** prescribing the methods by which quality marks and trademarks may be applied to precious metal articles;
- (h)** prescribing the meaning to be attributed to quality marks designated pursuant to paragraph (d); and

l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger au sujet de tout article trouvé dans les locaux.

Entrave

(3) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit d'entraver son action.

Fausse déclaration

(4) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

L.R. (1985), ch. P-19, art. 8; 1999, ch. 2, art. 49.

Règlements

Règlements

9 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a)** désignant les articles qui sont soustraits, avec ou sans conditions, à l'application de la présente loi;
- b)** désignant les parties d'article qui sont soustraites, avec ou sans conditions, aux essais pour l'application de la présente loi;
- c)** désignant tout métal et tout alliage de celui-ci comme constituant un métal précieux pour l'application de la présente loi;
- d)** désignant les marques de qualité qui peuvent être appliquées aux articles plaqués et les marques de qualité qui peuvent être appliquées aux autres articles de métal précieux;
- e)** prescrivant les marques indiquant la nature du contenu de métal de base d'un article plaqué et prescrivant les conditions dans lesquelles l'utilisation d'une telle marque est requise;
- f)** établissant les normes minimales de contenu et de qualité du métal précieux et les tolérances de qualité du métal précieux relativement aux articles de métal précieux auxquels des marques de qualité peuvent être appliquées;
- g)** prescrivant les méthodes selon lesquelles les marques de qualité et les marques de commerce peuvent être appliquées aux articles de métal précieux;

(i) with respect to any other matter concerning which he deems regulations necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Act.

R.S., 1985, c. P-19, s. 9; 2014, c. 20, s. 366(E); 2019, c. 29, s. 190.

Offences and Punishment

Offences and punishment

10 (1) Every dealer who

(a) applies to a precious metal article a mark not authorized by this Act or the regulations to be applied thereto,

(b) applies a mark to a precious metal article otherwise than in accordance with this Act and the regulations,

(c) omits or neglects to apply to a precious metal article any mark required by this Act or the regulations to be applied thereto,

(d) sells or imports into Canada a precious metal article to which a mark not authorized by this Act or the regulations has been applied or that is marked otherwise than in accordance with this Act and the regulations or that has not applied thereto any mark required by this Act or the regulations to be applied thereto,

(e) destroys, defaces or in any manner renders indecipherable any mark applied to a precious metal article in accordance with this Act and the regulations,

(f) applies to a plated article a mark that guarantees or purports to guarantee or induces or tends to induce a belief that the precious metal with which the article is plated will wear for a period of time, whether specified or not,

(g) sells or imports into Canada a plated article to which a mark described in paragraph (f) has been applied,

(h) prints, causes to be printed, issues, publishes, imports or in any manner makes use of any printed or written matter in the nature of an advertisement guaranteeing or purporting to guarantee or inducing or tending to induce a belief that the precious metal with which a plated article is plated will wear or last for a period of time, whether specified or not,

(h) prescrivant la signification à attribuer aux marques de qualité désignées conformément à l'alinéa d);

(i) sur toute autre question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont souhaitables pour l'application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. P-19, art. 9; 2014, ch. 20, art. 366(A); 2019, ch. 29, art. 190.

Infractions et peines

Infractions et peines

10 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars tout commerçant qui, selon le cas :

a) applique à un article de métal précieux une marque dont la présente loi ou les règlements n'autorisent pas l'application à cet article;

b) applique à un article de métal précieux une marque autrement qu'en conformité avec les dispositions de la présente loi et des règlements;

c) omet ou néglige d'appliquer à un article de métal précieux une marque dont la présente loi ou les règlements exigent l'application à cet article;

d) vend ou importe au Canada un article de métal précieux auquel a été appliquée une marque non autorisée par la présente loi ou les règlements, ou qui est marqué autrement qu'en conformité avec la présente loi et les règlements, ou auquel n'a pas été appliquée une marque dont la présente loi ou les règlements exigent l'application à cet article;

e) détruit, défigure ou de quelque manière rend indéchiffrable une marque appliquée à un article de métal précieux en conformité avec la présente loi et les règlements;

f) applique à un article plaqué une marque garantissant ou présentée comme garantissant, ou faisant croire ou tendant à faire croire, que le métal précieux dont l'article est plaqué durera un certain temps, déterminé ou non;

g) vend ou importe au Canada un article plaqué auquel a été appliquée une marque mentionnée à l'alinéa f);

h) imprime, fait imprimer, émet, publie, importe ou autrement emploie un texte imprimé ou écrit ayant le caractère d'une annonce, garantissant ou présenté comme garantissant, ou faisant croire ou tendant à

(i) in any advertisement of a precious metal article or in any publication related to a precious metal article uses any mark the application of which to the article is not authorized by this Act or the regulations, or

(j) in any manner not provided for in this subsection or subsection (2) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Idem

(2) Every person who contravenes or fails to comply with any provision contained in subsections 8(2) to (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Limitation period

(3) A prosecution under subsection (1) may be instituted at any time within but not later than one year after the time when the subject-matter of the complaint arose.

R.S., c. P-19, s. 10; 1984, c. 40, s. 59.

Disposition of articles on conviction

11 (1) Every article in respect of which a conviction is had under this Act shall be broken, broken down or defaced and every part of the article, other than precious and semi-precious stones, watch movements and any other part designated by the regulations, is, on such conviction, in addition to any other punishment imposed, forfeited to Her Majesty and, subject to subsection (3), shall be disposed of in such manner and at such time and place as the Commissioner may direct.

Disposition of printed or written matter on conviction

(2) All printed or written matter in respect of which a conviction is had under this Act is on the conviction, in addition to any other punishment imposed, forfeited to Her Majesty, and, subject to subsection (3), shall be disposed of in such manner and at such time and place as the Commissioner may direct.

Protection of persons claiming interest

(3) Sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of any article or printed or written matter forfeited under subsection (1) or (2) as though that article or

faire croire, que le métal précieux dont est plaqué un article durera un certain temps, déterminé ou non;

i) dans une annonce d'article de métal précieux ou dans une publication concernant un tel article, utilise une marque dont l'application à cet article n'est pas autorisée par la présente loi ou les règlements;

j) de toute autre façon, non prévue par ce paragraphe ou le paragraphe (2), contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Idem

(2) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition contenue aux paragraphes 8(2) à (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars.

Prescription

(3) Une poursuite en vertu du paragraphe (1) se prescrit par un an à compter du moment où la cause de la plainte s'est produite.

S.R., ch. P-19, art. 10; 1984, ch. 40, art. 59.

Disposition des articles après déclaration de culpabilité

11 (1) Tout article au sujet duquel une déclaration de culpabilité a été prononcée sous l'autorité de la présente loi doit être brisé, mis en pièces ou défiguré et toute partie d'un tel article, sauf les pierres précieuses et les pierres fines, les mouvements des montres et toute autre partie désignée par les règlements, est, sur cette déclaration de culpabilité et en sus de toute autre peine imposée, confisquée au profit de Sa Majesté et, sous réserve du paragraphe (3), il doit en être disposé de la manière, au moment et à l'endroit que peut ordonner le commissaire.

Disposition de textes imprimés ou écrits en pareil cas

(2) Tout texte imprimé ou écrit relativement auquel une déclaration de culpabilité a été prononcée sous l'autorité de la présente loi est, sur cette déclaration de culpabilité et en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit de Sa Majesté et, sous réserve du paragraphe (3), il doit en être disposé de la manière, au moment et à l'endroit que peut ordonner le commissaire.

Protection des personnes revendiquant un droit

(3) Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à tout article ou à tout texte imprimé ou écrit, confisqué en vertu des paragraphes (1) ou (2),

matter were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

R.S., 1985, c. P-19, s. 11; 1999, c. 2, s. 49.

Certificate of Master or assayer

12 In any prosecution under this Act, a document purporting to be a certificate of the Master or any assayer of the Royal Canadian Mint stating that he has assayed or examined an article and stating the result of his assay or examination is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

R.S., c. P-19, s. 12.

comme si cet article ou ce texte était un article confisqué en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

L.R. (1985), ch. P-19, art. 11; 1999, ch. 2, art. 49.

Certificat du directeur ou d'un essayeur

12 Dans toute poursuite intentée sous l'autorité de la présente loi, un document présenté comme étant un certificat signé par le directeur ou un essayeur de la Monnaie royale du Canada, indiquant qu'il a procédé aux essais et qu'il a examiné un article et indiquant le résultat de ses essais ou de son examen, est admissible en preuve et, en l'absence de toute preuve du contraire, constitue une preuve de ce qu'énonce le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne paraissant l'avoir signé.

S.R., ch. P-19, art. 12.